



Le Conseil général

de la

Commune de Milvignes

Arrêté relatif à la modification du règlement général de commune

Le Conseil général de la commune de Milvignes,
Dans sa séance du 11 juin 2020,
Vu le rapport du Conseil communal du 4 mars 2020
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,

a r r ê t e

Modifications

Article premier :

Le règlement général de commune est modifié comme suit :

Article 32, alinéa 1 - Incompatibilités relatives

Aucun membre ou membre suppléant du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui le concernerait :

(suite inchangée)

Article 34, alinéa 1 - Exclusions

Un membre ou membre suppléant du Conseil général ou du Conseil communal cesse de faire partie de ces autorités :

(suite inchangée)

Article 35 bis Composition et élection (nouveau)

¹Les conseillers généraux suppléants sont élus en même temps et sur la même liste que les conseillers généraux.

²Les conseillers généraux suppléants viennent sur la liste après les membres élus du Conseil général dans l'ordre des suffrages obtenus.

³En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort en décide.

⁴Les listes ont droit à un conseiller général suppléant par tranche de cinq conseillers généraux, mais au maximum cinq.

⁵Les listes qui ont moins de cinq conseillers généraux ont droit à un conseiller général suppléant.

Article 36 – Vacance

¹Lorsqu'une vacance se produit durant la période administrative, le membre sortant est remplacé par le premier conseiller général suppléant de la même liste. Si ce dernier refuse le siège, il perd définitivement son statut de conseiller général suppléant.

²S'il n'y a plus de conseiller général suppléant, une élection complémentaire doit avoir lieu.

Article 45 – Convocation et délai

¹(Inchangé)

²Une convocation est adressée par courrier postal aux membres ou membres suppléants du Conseil général qui en font la demande au Conseil communal.

³(Inchangé)

⁴Les cas d'urgence exceptés, elle doit être adressée à chaque membre ou membre suppléant, au minimum dix jours avant la séance.

⁵(Inchangé)

Article 46 - Présences, Empêchements

¹(Inchangé)

²Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance peut se faire remplacer par un membre suppléant.

³Les membres suppléants ne peuvent remplacer que les membres du Conseil général de la liste sur laquelle ils sont élus.

⁴L'annonce de la suppléance doit être faite au président jusqu'à l'ouverture de la séance.

⁵(Inchangé)

Article 107 – Composition

¹Les membres des commissions sont élus parmi les membres du Conseil général, les membres suppléants ou en dehors de celui-ci et doivent être domiciliés sur le territoire communal.

²(Inchangé)

³(Inchangé)

Exécution

Article 2 :

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

Au nom du Conseil général

Le président :

Le secrétaire :

M. Vermot

L. Godet

Colombier, le 11 juin 2020

Sanctionné par le CE le 31.08.2020